RÈGLEMENT (CEE) N° 1957/75 DU CONSEIL

du 30 juillet 1975

relatif au régime intérimaire des échanges commerciaux avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention ACP-CEE de Lomé entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne a été signée le 28 février 1975 ;

considérant que, à l'occasion de cette signature, la Communauté et les États ACP sont convenus, par un échange de lettres, d'appliquer de manière autonome dès le 1er juillet 1975 certaines dispositions de ladite convention concernant les échanges de marchandises ;

considérant qu'il convient de fixer un régime intérimaire des échanges de marchandises avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, ci-après dénommés « pays et territoires », analogue à celui prévu pour les produits originaires des États ACP ;

considérant que les nécessités de développement des pays et territoires et les besoins de leur développement justifient le maintien de la possibilité de percevoir des droits de douane et d'imposer des restrictions quantitatives,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe I, autres que les produits :

— énumérés à la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité,

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 concernant le traitement que les États membres s'accordent entre eux, il n'est pas tenu compte des droits de douane et taxes d'effet équivalent appliqués en vertu des articles 32, 36 et 59 de l'acte d'adhésion.

Article 2

1. La Communauté n'applique, à l'importation des produits originaires des pays et territoires, ni restrictions quantitatives, ni mesures d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, le paragraphe 1 ne préjuge pas le régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 premier tiret.

3. Le présent article ne préjuge pas le traitement que la Communauté réserve à certains produits en application d'accords mondiaux sur ces produits dont la Communauté est signataire.

Article 3

Les autorités responsables d'un pays ou territoire peuvent maintenir ou établir, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté ou des autres pays et territoires, des droits de douane ou des restrictions quantitatives qu'elles estiment nécessaires, compte tenu des nécessités actuelles de leur développement.

Article 4

Les articles 2 et 3 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les pays et territoires et la Communauté.

Article 5

1. Le régime des échanges appliqué à l'égard de la Communauté par les pays et territoires ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, ni être moins favorable que le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'octroi, par un pays ou territoire, à certains autres pays ou territoires ou à d'autres pays en voie de développement, d'un régime plus favorable que celui accordé à la Communauté.

Article 6

1. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent sont définies à l'annexe II.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'une recommandation de la Commission, arrête toutes modifications à l'annexe II.

3. Si, pour un produit donné, la notion de produits originaires n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, la Communauté et les autorités responsables des pays et territoires continuent à appliquer leur propre réglementation.

Article 7

1. Si l'application du présent règlement entraîne des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité d'une région de la Communauté, la Commission peut, selon la procédure déterminée à l'annexe III, prendre ou autoriser l'État membre intéressé à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Pour l'application du paragraphe 1, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Article 8

Le présent règlement n'est pas applicable aux produits relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun (rhum, arak, tafia), qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1975. Il reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à l'association des pays et territoires à la Communauté économique européenne et, au plus tard, jusqu'au 29 février 1976.

En cas de nécessité, le Conseil peut décider de maintenir en application le présent règlement au-delà de cette date et jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite décision.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR

ANNEXE I

Liste des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 1

1. Pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas :
   - le Surinam,
   - les Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache).

2. Territoires d'outre-mer de la République française :
   - Saint-Pierre-et-Miquelon,
   - l'archipel des Comores,
   - le territoire des Afars et des Issas,
   - la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
   - les îles Wallis-et-Futuna,
   - la Polynésie française,
   - les terres australes et antarctiques françaises.

3. Pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
   - Belize,
   - Brunei,
   - les États associés de la mer des Caraïbes : Antigua, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint Vincent, Saint Christopher, Nevis et Anguilla,
   - les îles Caïmans,
   - les îles Falkland et leurs dépendances,
   - la colonie des îles Gilbert-et-Ellice,
   - le protectorat des îles Salomon britanniques,
   - les îles Turks et Caicos,
   - les îles Vierges britanniques,
   - Montserrat,
   - Pitcairn,
   - Sainte-Hélène et ses dépendances,
   - les Seychelles,
   - le territoire de l'Antarctique britannique,
   - les territoires britanniques de l'océan Indien.

4. Le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

ANNEXE II

relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

TITRE PREMIER

Définition de la notion de produits originaires

Article premier

1. Pour l'application du règlement et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, sont considérés :

a) comme produits originaires de la Communauté :

1. les produits entièrement obtenus dans la Communauté,

2. les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3 ;

b) comme produits originaires des pays et territoires

1. les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires,

2. les produits obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans les pays et territoires à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1 sous b), les pays et territoires sont considérés comme un seul territoire.

3. Pour l'application du paragraphe 1 sous a) point 1, lorsque des produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires font l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans la Communauté, ils sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté.

Pour l'application du paragraphe 1 sous a) point 2, les ouvraisons ou transformations effectuées dans un ou plusieurs pays ou territoires sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans la Communauté.

Le présent paragraphe est applicable sous réserve que les produits concernés aient été transportés conformément à l'article 5.

4. Pour l'application du paragraphe 1 sous b) point 1, lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans un ou plusieurs États ACP font l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans un ou plusieurs pays ou territoires, ils sont considérés comme entièrement obtenus dans ce ou ces pays ou territoires.

Pour l'application du paragraphe 1 sous b) point 2, les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans un ou plusieurs États ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs pays ou territoires, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans un ou plusieurs pays ou territoires.

Le présent paragraphe est applicable sous réserve que les produits concernés aient été transportés conformément à l'article 5.

5. Pour l'application des paragraphes précédents et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs pays ou territoires ou dans la Communauté sont considérés comme produits originaires du pays ou territoire où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu ou comme produits originaires de la Communauté lorsque la dernière ouvraison ou transformation y a eu lieu. À cet effet, ne sont pas considérées comme ouvraisons ou transformations, celles reprises à l'article 3 paragraphe 3 sous a), b), c) et d), ni le cumul de ces ouvraisons ou transformations.

6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe 4 sont temporairement exclus de l'application de la présente annexe.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1er paragraphe 1 sous a) point 1, sous b) point 1 et paragraphe 3, comme « entièrement obtenus » dans un ou plusieurs pays ou territoires ou dans la Communauté ou dans un ou plusieurs États ACP :

a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés sous f) ;

h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 3

1. Pour l'application de l'article 1er paragraphe 1 sous a) point 2 et sous b) point 2, sont considérées comme suffisantes :

a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe 2 et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;

b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe 3.

Par sections, chapitres et positions, on entend les sections, chapitres et positions de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position au cours des ouvraisons, transformations ou montage, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 1 sous a), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par la présente annexe, pour pouvoir être considérés comme originaires de la Communauté, des pays et territoires ou d'un État ACP ;

f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;

h) l'abattage des animaux.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans la Communauté ou dans un ou plusieurs pays ou territoires n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé

pour ces produits dans la Communauté ou dans un des pays et territoires où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1er paragraphes 1, 3 et 4, sont considérés comme transportés directement des pays et territoires dans la Communauté ou dans les États ACP ou de la Communauté ou des États ACP dans les pays et territoires, les produits originaires dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de ces États, pays et territoires. Toutefois, le transport des produits originaires constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux visés précédemmment, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par la présente annexe, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans l'État membre, pays ou territoire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

— une description exacte des marchandises,

— la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 6

1. La preuve du caractère originaire des produits, au sens de la présente annexe, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe 5 de la présente annexe.

Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens de la présente annexe, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi, est apportée par un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe 6 de la présente annexe.

2. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3, lorsque, à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la nomenclature de Bruxelles, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 7

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État membre ou du pays ou territoire d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'ex-

portateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. À titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe 5 de la présente annexe et qui est remplie conformément à cette annexe.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du règlement.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins trois ans par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation.

Article 8

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens de la présente annexe.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation de veiller que les formules visées à l'article 9 soient dûment remplies. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. À cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie des certificats de circulation des marchandises réservée à la douane.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe 5 de la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'État membre, pays ou territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres d'exportation et les autorités responsables des pays et territoires d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 10

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État membre, pays ou territoire d'exportation, au bureau des douanes de l'État membre, pays ou territoire d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Lorsque les marchandises empruntent des territoires autres que ceux de la Communauté, des pays et territoires ou des États ACP, le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat est porté à dix mois.

Article 12

Dans l'État membre, pays ou territoire d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet État, pays ou territoire. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application du règlement.

Article 13

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1, qui sont produits aux autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation, après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 14

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Article 15

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe 6 est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté et en conformité avec le droit interne de l'État membre, pays ou territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 × 148 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes par mètre carré.

Les États membres d'exportation et les autorités responsables des pays et territoires d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, ces deux volets au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, l'exportateur attache solidement le volet 1 à l'envoi et insère le volet 2 à l'intérieur de celui-ci.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

Article 16

1. Sont admises comme produits originaires au bénéfice des dispositions de la présente annexe, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 17

1. Les marchandises expédiées d'un État membre ou d'un pays ou territoire pour une exposition dans un pays autre qu'un État membre, un pays ou territoire ou un État ACP et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté ou dans un autre pays ou territoire, bénéficient à l'importation des dispositions de la présente annexe, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans la présente annexe pour être reconnues originaires d'un pays ou territoire et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises de la Communauté ou d'un pays ou territoire dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;

b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté ou dans un pays ou territoire ;

c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté ou dans un pays ou territoire, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;

d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 18

1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7 paragraphe 2 de la présente annexe, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7 paragraphe 3 de la présente annexe :

— indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte,

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes : « NACHTTRÄGLICH AUSGESTELLT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI », « ISSUED RETROSPECTIVELY », « UDSTEDT EFTERFØLGENDE ».

Article 19

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : « DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « DUPLICATE ».

Article 20

1. Lorsque l'article 1er paragraphes 2, 3 et 4 est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le bureau de douane compétent de l'État membre ou du pays ou territoire où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres États membres, d'autres pays et territoires ou des États ACP, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe 7, fournie par l'exportateur de l'État, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe 8, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authen-

ticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

Article 21

La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20 paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires ; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

Article 22

Les États membres et les autorités responsables des pays et territoires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire, n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Article 23

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres et les autorités responsables des pays et territoires se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2 et de l'authenticité et de la régularité des fiches de renseignements visées à l'article 20.

Article 24

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

Article 25

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le volet 2 du formulaire EUR. 2, ou une photocopie de ce certificat ou de ce volet, aux autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 2 du formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application du règlement, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve de mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation et celles de l'État membre, pays ou territoire d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la présente annexe, elles sont soumises au comité de l'origine institué par le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1].

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Article 26

Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 et selon des méthodes analogues à celles prévues dans cet article.

Article 27

Le Conseil procède annuellement à l'examen de l'application des dispositions de la présente annexe et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter les adaptations nécessaires. Cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande des autorités compétentes d'un État membre ou d'un pays ou territoire, notamment lorsque le développement d'industries existantes dans un pays ou territoire ou l'implantation d'industries nouvelles dans un pays ou territoire rendent nécessaires des dérogations à la présente annexe ; l'État membre intéressé informe la Communauté du cas dont il s'agit et des raisons qui justifient une telle dérogation.

Le Conseil, sur rapport du comité de l'origine, examine aussitôt que possible de telles demandes et prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et, en tout cas, pas plus tard que six mois après réception de la demande.

Article 28

1. Pour ce qui concerne les marchandises qui satisfont aux dispositions de la présente annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté, dans un pays ou territoire ou dans un État ACP, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, la preuve du caractère originaire au sens de la présente annexe est apportée par la production aux autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date :

a) d'un certificat EUR. 1 délivré *a posteriori* par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation,

   ou

b) d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de cet État membre, pays ou territoire,

   ou

c) d'un certificat de circulation des marchandises établi selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels entre la Communauté et les pays et territoires,

d) pour ce qui concerne les marchandises destinées à être importées en Irlande ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un certificat établi selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels dans la zone du Commonwealth.

2. Les certificats de circulation des marchandises visés au paragraphe 1 sous c) peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1975, dans les conditions prévues par la présente annexe.

3. Jusqu'au 1er juillet 1977, l'article 1er paragraphes 3 et 4 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de produits, obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires, à partir :

— de produits d'un ou plusieurs États membres de la Communauté dans sa composition originaire, exportés vers un ou plusieurs nouveaux États membres, ou vers un ou plusieurs pays ou territoires visés à l'article 24 de l'acte d'adhésion,

   ou

— de produits d'un ou plusieurs nouveaux États membres, exportés vers un ou plusieurs États membres de la Communauté dans sa composition originaire, ou vers un ou plusieurs pays ou territoires visés dans la décision 71/231/CEE du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [1],

dans la mesure où les produits visés aux premier et deuxième tirets n'ont fait l'objet que des ouvraisons ou transformations reprises à l'article 3 paragraphe 3.

Article 29

Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les formulaires EUR. 2, imprimés dans les États membres avant la date d'entrée en vigueur du règlement portant respectivement dans les cases 4 et 7 l'indication du pays, groupe de pays ou territoire d'exportation, peuvent continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks, dans les conditions prévues par la présente annexe.

---

[1] JO n° L 141 du 27. 6. 1971, p. 47.

Annexe 1 à l'annexe II

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad articles 1er et 2

Les termes « États membres », « pays et territoires » et « États ACP » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines » à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État membre, du pays ou territoire ou de l'État ACP auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative 6.

Note 2 — ad article 1er paragraphe 1 sous b) et paragraphe 3 et 4

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté, des pays et territoires ou d'un ou plusieurs États ACP, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad article 1er

Lorsqu'il y a application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un État membre ou un pays ou territoire, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1er correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits tiers importés dans la Communauté ou dans les pays et territoires.

Note 4 — ad article 3 paragraphes 1 et 2 et ad article 4

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 5 — ad article 1er

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 6

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires :

— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre, pays ou territoire ou un État ACP,

— qui battent pavillon d'un État membre, pays ou territorire ou d'un État ACP,

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP ou à une société dont le siège principal est situé dans un État membre, pays ou territoire ou État ACP, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP et dont en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États membres, pays et territoires ou États ACP, à des collectivités publiques ou à des ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP,

— dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50 % au moins, de ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP.

Note 7 — ad article 4

On entend par « prix départ usine », le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 8 — ad article 23

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États membres, pays et territoires ou États ACP concernés.

Note 9 — ad article 1er paragraphe 4

On entend par « États ACP », au sens de l'annexe II, les pays dénommés États ACP dans la convention ACP-CEE de Lomé.

Annexe 2 à l'annexe II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent par le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des nos 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des nos 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise, dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise, dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, *d'arrow-root*, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et fécules ; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits des nos 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
17.05	Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucres en toutes proportions	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de fécule de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : *puffed rice, cornflakes* et analogues	Fabrication à partir de produits divers (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata* ou de blé dur.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
20.06 *(suite)*	A. Fruits à coques		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des nos 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini
	B. autres fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de us de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabacs à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité de matières du n° 24.01 utilisés sont des produits originels
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des nos 32.04 ou 32.05 (1)	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin (1)	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 (1)	
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 (1)	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 (1)	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits des nos 37.01 ou 37.02 (1)	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel — des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphténiques — des acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides sulfonaphténiques — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges — des échangeurs d'ion — des catalyseurs — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-maîtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) (1)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04(1)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05(1)	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06(1)	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07(1)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 50.01 à 50.03
ex 50.08(1)	Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
50.09(2)	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits des nos 50.02 ou 50.03
50.10(2)	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits des nos 50.02 ou 50.03
51.01(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02(1)	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04(2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01(1)	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés
52.02(2)	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06(1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 53.01 ou 53.03
53.07(1)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 53.01 ou 53.03

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélange. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
53.08(1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09(1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10(1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11(2)	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12(2)	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus
53.13(2)	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03(1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01, non cardés ni peignés, ou à partir de produits du n° 54.02
54.04(1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 54.01 ou 54.02
54.05(2)	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des nos 54.01 ou 54.02
55.05(1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 ou 55.03
55.06(1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 ou 55.03
55.07(2)	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08(2)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09(2)	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matieres textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangees si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07(2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05(1)	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06(1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut, d'étoupes de jute ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07(1)	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09(1)	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10(1)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut, d'étoupe ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11(1)	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01(2)	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02(2)	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », «Schumacks » ou « Soumak » « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04(2)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

(2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
58.05(1)	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06(1)	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07(1)	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08(1)	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09(1)	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01(1)	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02(1)	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres ou de relles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles ;
ex 59.02(1)	Feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % orsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyether, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
59.03(1)	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04(1)	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05(1)	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06(1)	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10(1	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélange est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07,

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13(1)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15(1)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16(1)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17(1)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chapitre 60 (1)	Bonneterie, à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils (2)

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

(2) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils (1)
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils (1)
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils (1)
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils (1)
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils (1) (2)
ex 61.01	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1) (2)
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils (1) (2)
ex 61.02	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1) (2)
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils (1) (2)
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils (1) (2)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus (1) (2) (3)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles (1) (2)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils (1) (2)
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils (1) (2)
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils (1) (2)
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils (1) (2)

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

(3) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 61.10	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1) (2)
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils (1) (2)
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus (2) (3)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus (2) (3)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets (2) (3)
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus (2) (3)
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

(3) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
75 02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel : poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (2) utilisés soient des produits originaires

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

(2) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 de l'annexe II déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et — que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini (2)

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 de l'annexe II déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini (2)
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans *side-car ; side-cars* pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 de l'annexe II déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 de l'annexe II déterminant:
   — la valeur des produits importés,
   — la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 92	Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini (2)

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 de l'annexe II déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Annexe 3 à l'annexe II

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, non originaires, dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des nos 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
13.02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exclusion des phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03) et des huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées (ex 33.01)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 31.03	Phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du *tall oil* raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	*Tall oil* raffiné	Raffinage du *tall oil* brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Pellicules d'ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et de peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousses, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousses

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisage, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines), taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone :	
	— sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06
	— sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (*blister* et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (*blister* et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 75.01	Nickel brut, à l'exclusion des alliages du nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, des déchets et débris
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres que celles visées sous a), les dispositions de l'article 4 de l'annexe II déterminant:
   — la valeur des produits importés,
   — la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et — que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (2)
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (2)
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres que celles visées sous a), les dispositions de l'article 4 de l'annexe II déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m² au maximum sous des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (1)
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m² au maximum sous des formes prêtes à l'usage dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (1)
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit.

Annexe 4 à l'annexe II

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application de l'annexe II

Numéro du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques anologues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures : -- acycliques -- cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

Annexe 5 à l'annexe II

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

EUR. 1 N° **A** 000.000

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre

.....

et

.....

(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (1)

5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)

7. Observations

8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (2); désignation des marchandises	**9.** Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	**10.** Factures (mention facultative)

11. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation (3)

Modèle ..... N° .....

du .....

Bureau de douane .....

Pays ou territoire de délivrance .....

.....

À ....., le .....

.....

(Signature)

Cachet

12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.

À ....., le .....

.....

(Signature)

(1) À remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire, cette case doit être bâtonnée.

(2) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

(3) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À ....., le ..... Cachet ..... (Signature)	À ....., le ..... Cachet ..... (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

EUR. 1 N° **A** 000.000

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre

.....

et

.....

(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (1)

5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)

7. Observations

8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (2); désignation des marchandises	**9.** Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	**10.** Factures (mention facultative)

(1) À remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire, cette case doit être bâtonnée.

(2) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ([1]):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À ....., le .....

.....
(Signature)

([1]) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

Annexe 6 à l'annexe II

DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*).	Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater : ☐ que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes (1) ; ☐ que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).
A ....., le ..... 19..... Cachet du bureau ..... (Signature du fonctionnaire)	A ....., le ..... 19..... Cachet du bureau ..... (Signature du fonctionnaire)
	(1) Mettre un X devant la mention applicable.

(*) Le contrôle *a posteriori* du formulaire est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'administration ou au service du pays d'exportation chargé du contrôle le volet 2 du formulaire en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce volet du formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions régissant les échanges en cause dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

Avant de remplir ce formulaire lire attentivement les instructions au verso du volet 1

FORMULAIRE **EUR. 2** N° A 000.000 (Volet 1)

1 Nom et adresse de l'exportateur	2 **Déclaration de l'exportateur** JE SOUSSIGNÉ, exportateur des marchandises décrites ci-dessous et contenues dans cet envoi postal, — DÉCLARE qu'elles se trouvent en ..... (pays d'exportation) dans les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire conformément aux dispositions régissant les échanges entre ..... (1) et qu'elles ont le caractère de produits originaires au sens desdites dispositions ; — M'ENGAGE à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-dessous.
3 Nom et adresse du destinataire	4 Lieu et date 6 Signature de l'exportateur
5 Observations (2)	7 Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (3) 8 Pays de destination 9 Poids brut
10 Désignation des marchandises	11 Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle *a posteriori* de la déclaration de l'exportateur

(1) (2) (3) Voir les renvois au verso du volet 1.

Renvois du recto

(1) Indiquer les parties contractantes à l'acte dans le cadre duquel le formulaire est établi.

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

(3) À remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire, cette case doit être bâtonnée.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2

A. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés à la case 2.

Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.

B. L'exportateur doit porter soit sur l'étiquette verte C 1 soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3 la mention «EUR.2» suivie du numéro de série du formulaire.

C. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur:

— attache les deux volets au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal,

— attache solidement le volet 1 au colis et insère le volet 2 à l'intérieur de celui-ci lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres.

Avant de remplir ce formulaire lire attentivement les instructions au verso du volet 1

FORMULAIRE **EUR. 2** N° A 000.000

(Volet 2)

1 Nom et adresse de l'exportateur	2 **Déclaration de l'exportateur** JE SOUSSIGNÉ, exportateur des marchandises décrites ci-dessous et contenues dans cet envoi postal, — DÉCLARE qu'elles se trouvent en ..... (pays d'exportation) dans les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire conformément aux dispositions régissant les échanges entre ..... (1) et qu'elles ont le caractère de produits originaires au sens desdites dispositions — M'ENGAGE à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-dessous.
3 Nom et adresse du destinataire	4 Lieu et date 6 Signature de l'exportateur
5 Observations (2)	7 Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (3) 8 Pays de destination 9 Poids brut
10 Désignation des marchandises	11 Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle *a posteriori* de la déclaration de l'exportateur

(1) (2) (3) **Voir les renvois au verso du volet 1.**

Annexe 7 à l'annexe II

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Je soussigné, déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues :

.....

et (selon le cas) :

a) (*) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de « produits entièrement obtenus »

ou

b) (*) ont été produites à partir des produits suivants :

Description	Pays d'origine	Valeur (*)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes :

..... (indiquer l'ouvraison)

dans

.....

Fait à ..... le ....

(signature

(*) Remplir si nécessaire.

Annexe 8 à l'annexe II

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Expéditeur (1)

2. Destinataire (1)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

pour l'obtention d'un

CERTIFICAT DE CIRCULATION

prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

et

LES PAYS ET TERRITOIRES

3. Transformateur (1)

4. État, pays ou territoire où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations

6. Bureau de douane d'importation (2)

5. Pour usage officiel

7. Document d'importation (2)

modèle ..... n° .....

série .....

du | | | |

MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT, PAYS OU TERRITOIRE DE DESTINATION

8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	10. Quantité (3)
		11. Valeur (4)

MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE

12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	13. Pays d'origine	14. Quantité (3)	15. Valeur (2)(5)

16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées

17. Observations

18. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document .....

Modèle ..... n° .....

Bureau de douane: .....

Date | | | |

Cachet du bureau

.....
(Signature)

19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR

Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts.

Fait à ....., le | | | |

.....
(Signature)

ulemei

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements	Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements: a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*) b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*)
À ....., le	*À* ....., le .....
Cachet du bureau	Cachet du bureau
..... (Signature du fonctionnaire)	..... (Signature du fonctionnaire)
	(*) Rayer la mention inutile.

RENVOIS DU RECTO

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète.

(2) Mention facultative.

(3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.

(4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

(5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE III

relative à l'application de l'article 7

Article premier

1. La Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider d'appliquer aux produits originaires des pays et territoires les mesures de sauvegarde que la Communauté peut prendre en vertu de l'article 7 du règlement, notamment une suspension temporaire, totale ou partielle, des mesures tarifaires et autres prévues par le règlement en faveur des pays et territoires.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Les mesures de sauvegarde sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 2

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1er, la Commission, pour permettre à un État membre de faire face aux perturbations ou difficultés mentionnées à l'article 7 du règlement, peut autoriser cet État membre à prendre des mesures de sauvegarde.

Si la Commission a été saisie d'une demande de cet État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de cette décision. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

Article 3

1. Sans préjudice de l'application de l'article 2, le ou les États membres intéressés peuvent, en cas d'urgence, introduire des mesures de sauvegarde. Ils notifient immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de cette décision. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

Dans la mesure où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures de sauvegarde, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin trente jours après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

3. Pour l'application du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

Article 4

1. Les articles 1er et 2 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

2. La présente annexe ne s'oppose pas à l'application intégrale des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles. Les articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux produits relevant de ces règlements.

ANNEXE IV

relative à l'article 1er

Les droits dont le maintien est temporairement prévu par l'article 38 de l'acte d'adhésion restent d'application générale, sans que l'article 1er paragraphe 1 du règlement puisse y constituer une exception.

ANNEXE V

relative à l'article 2

L'article 2 paragraphe 1 du règlement ne préjuge pas certaines restrictions quantitatives et le régime particulier réservé à l'importation de véhicules à moteur et à l'industrie du montage en Irlande, qui font l'objet des protocoles nº 6 et nº 7 de l'acte d'adhésion.
